

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

COMP/M.5918 - GDF SUEZ/ GASELYS

SECTION 1.2

Description de la concentration

L'opération de concentration notifiée concerne l'acquisition par GDF SUEZ du contrôle exclusif de Gaselys, préalablement conjointement contrôlée par GDF SUEZ, via sa filiale à 100 % Cogac, et à 49 % par la Société Générale, via sa filiale à 100 % Société Générale Energie (SGE).

Cette opération consiste donc en un passage d'un contrôle conjoint (aux côtés de SGE) à un contrôle exclusif par GDF SUEZ (via Cogac) sur Gaselys au sens du droit de la concurrence et répond aux conditions de la procédure simplifiée prévue à l'article 4 du Règlement n° 139/2004 sur les concentrations.

Les activités des parties concernées sont les suivantes :

- GDF SUEZ est un groupe industriel et de services de dimension internationale présent sur les métiers de la chaîne gazière et des services énergétiques associés. Le groupe est également actif sur les métiers de l'électricité et propose des solutions durables pour les services essentiels de l'environnement ;
- Gaselys exerce l'activité de négoce (« trading ») sur les matières premières et produits dérivés du secteur de l'énergie.

L'opération notifiée concerne les marchés du négoce de matières premières et produits dérivés du secteur de l'énergie.